

CAISSE RÉGIONALE DE L'ANJOU ET DU MAINE

ACCORD N°106 SUR LA POSSIBILITE DE CONVERTIR LA PRIME DE TREIZIEME MOIS EN CONGES SUPPLEMENTAIRES

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de l'ANJOU et du MAINE, dont le siège social est situé 40 Rue Prémartine, LE MANS (72000), représentée par M. Hugues BRASSEUR, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales ci-après désignées :

- La C.F.D.T., représentée par *Gervende NDIAYE*
- F.O., représentée par *Jean Francois BOUARD*
- Le S.N.E.C.A.-C.G.C., représenté par *Roger - Fernand DANZON*
- S.U.D./S.D.A.C.A.A.M., représenté par *Jean-Michel TOLVREUX*
- L'U.N.S.A., représentée par *Valérie WASSIR*

d'autre part,

Il est conclu le présent accord d'entreprise dans le cadre de l'article 28 de la Convention Collective du Crédit Agricole.

I - OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de conversion de tout ou partie de la prime de treizième mois prévue à l'article 28 de la Convention Collective du Crédit Agricole en congés sans solde.

II - LES SALAIRES CONCERNES

Le présent accord est applicable à tous les salariés titulaires présents depuis au moins un an dans la Caisse Régionale.

III - PERIODE DE REFERENCE

La période de référence est l'année civile. Les congés sollicités au titre de la conversion de la prime de treizième mois devront être consommés, par journée entière au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours.

IV - PLANIFICATION

Les demandes formulées par les salariés auprès de la Direction des Ressources Humaines et leur acceptation, après avis de leur responsable hiérarchique, s'effectueront selon les règles de planification des congés en vigueur dans la Caisse Régionale.

En cas d'événement grave affectant la situation personnelle ou familiale de l'agent, il pourra être fait exception aux règles de planification visées au paragraphe précédent.

Le salarié souhaitant bénéficier de ce dispositif doit en faire la demande par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines et son manager, en précisant le nombre de jours de congés supplémentaires dont il souhaite bénéficier et les dates souhaitées.

Afin d'éviter une reprise de salaire après le versement de l'acompte sur la prime de 13^{ème} mois en novembre de chaque année, le nombre de jours de congés supplémentaires positionnés sur le mois de décembre de l'année civile en cours ne pourra excéder 2 jours pour un salarié travaillant à temps plein.

V - CALCUL DE LA CONVERSION

Principe de base : le treizième mois est payé sur la base de 21,67 jours de travail pour un salarié à temps plein présent toute l'année.

Pour les salariés à temps partiel et/ou qui n'ont pas été présents toute l'année, il est effectué un calcul au prorata du temps de travail et/ou de présence au cours de l'année.

Le treizième mois est convertible en tout ou partie dans la limite :

- de 21 jours de congés ouverts pour un salarié à temps plein présent toute l'année
- du droit calculé en application de la règle définie au deuxième alinéa du présent article, arrondi à l'entier inférieur.

Le solde est versé en décembre de l'année civile en cours.

VI - NATURE DES JOURS DE REPOS SUPPLEMENTAIRES

A - Les jours de repos supplémentaires accordés en application du présent accord sont considérés comme du temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés, de la prime de treizième mois et de la Rémunération Extra Conventionnelle.

B - Cependant :

- ils ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif pour le calcul des autres éléments de rémunération et des autres jours de repos prévus par l'accord national sur le temps de travail au Crédit Agricole signé le 13 janvier 2000 et prorogé depuis;
- et sont considérés comme des congés pour convenances personnelles en ce qui concerne l'application des accords n°12 et d'intéressement ainsi que leurs éventuels avenants.

VII - PRISE DES JOURS DE CONGES

Les demandes de congés légaux et autres jours prévus par l'accord national sur le temps de travail au Crédit Agricole ont priorité sur les demandes de congés supplémentaires prévus par le présent accord.

VIII - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date de sa signature.

En conséquence, il cessera de produire tout effet de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2021.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, il ne pourra continuer à s'appliquer au-delà du terme prévu.

Les organisations syndicales et la Direction pourront décider de modifier, à tout moment, le présent accord, par avenant.

Au cours des deux mois précédant l'échéance du présent accord, les parties se réuniront pour décider de sa reconduction ou de sa modification.

IX - DEPOT LEGAL

Le présent accord sera déposé dès sa conclusion par la Direction en 2 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, dont 1 version sur support papier et une version sur support électronique, par lettre recommandée avec avis de réception.

Un exemplaire de cet accord sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait au Mans

En 8 exemplaires originaux

Le 31.08.2017

Pour la Caisse Régionale de l'ANJOU et du MAINE,
Le Directeur Général, Hugues BRASSEUR

Pour la C.F.D.T. Gersende NDIAYE Ndiaye

Pour F.O.

Pour le S.N.E.C.A.-C.G.C.

Pour S.U.D./S.D.A.C.A.A.M

Pour l'U.N.S.A.

